

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

N° 010.2015

**Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-Kinésithérapeutes
de la Haute-Loire**

**c/
M. S M**

**Audience du 7 décembre 2015
Décision rendue publique
par affichage le 22 décembre 2015**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 15 juillet 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire déclare que M. S M, masseur-kinésithérapeute, a, par ses agissements, méconnu les règles déontologiques de sa profession.

Il soutient que M. M a publié un article dans la presse locale, qui contrevenait aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, procédé a des facturations abusives et sciemment omis de transmettre des feuilles de soins à la caisse primaire d'assurance maladie, commettant des manquements conventionnels et contrevenant ainsi aux articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique ; l'intéressé a commis des irrégularités de gestion, s'est abstenu en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique de répondre aux sollicitations d'un des ses patients et ne s'est pas présenté à la conciliation organisée pour résoudre le problème en cause ; au cours des années 2013/2014, effectuant des remplacements, M. M a procédé à des facturations abusives et n'a pas respecté le lien contractuel, manquant ainsi aux dispositions des articles R. 4321-110, R. 4321-77 et R. 54 du 4321-54 du code de la santé publique ; l'intéressé fait également l'objet de plaintes de la part d'une de ses consoeurs et de deux de ses patients ; ces agissements portent atteinte aux intérêts des professionnels de santé qui ont fait confiance à M. M pour les seconder dans leur exercice, aux patients que ce professionnel s'engage à prendre en traitement et à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2015 ;

- le rapport de M. S ;

- les observations de M. C, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article E. 4321-123* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-126 du code de la santé publique : « *Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie* » ;

4 Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que des articles de presse parus respectivement les 28 mars et 4 avril 2008 dans les quotidiens « L'Eveil de la Haute-Loire » et « La Tribune-Le Progrès » rendent compte de la participation de M. M à l'encadrement kinésithérapique d'une compétition internationale de gymnastique à Clermont-Ferrand ; que ces articles font mention des compétences professionnelles de l'intéressé en kinésithérapie du sport ainsi que, photographies à l'appui, de son récent changement de domiciliation professionnelle ; que ces mentions étaient susceptibles de lui procurer une publicité personnelle ; qu'ainsi M. M, qui, pour le même motif, avait fait l'objet d'une mise en garde lors d'une précédente installation a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de la santé publique ;

5. Considérant, toutefois, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'un article de presse paru au cours du mois d'août 2015 dans le n°

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

3754 du journal local « Le Renouveau de la Haute-Loire » rendrait compte de l'installation de M en exercice libéral pour exercer la succession d'un de ses confrère installé dans la commune de Lapte, qui ne lui aurait pas été soumis préalablement pour vérification et ne serait pas conforme aux dispositions précitées de l'article R. 4321-126 du code de la santé publique, dès lors que ce fait est, en tout état de cause, postérieur au dépôt de sa plainte ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués et des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute son déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...) Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre de soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'au cours de l'année 2010, M. M a demandé à l'une de ses patientes de lui verser des avances sur soins et surfacturé à cette dernière des séances qu'il n'avait pas effectuées ; que ces faits, dont il n'est ni soutenu ni même allégué qu'ils seraient entachés d'inexactitude, caractérisent l'existence d'un manquement de la part de M. M aux obligations qu'il tenait des dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-98 code de la santé publique ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'au cours des années 2012, 2013 et 2014, M. M a demandé à trois de ses patients de verser des avances sur soins et, bien qu'il les ait prié de lui remettre leur carte Vitale, n'a jamais établi de facturation, les privant ainsi de la possibilité d'obtenir le remboursement des sommes encaissés ; que ces faits, dont il n'est ni soutenu ni même allégué qu'ils seraient entachés d'inexactitude, caractérisent l'existence d'un manquement de la part de M. M aux obligations qu'il tenait des dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-98 code de la santé publique ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'au cours de l'année 2012, la commission des pénalités de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire a condamné M. M au paiement d'une somme de 6 000 euros pour irrégularité de gestion et indus ; que ces faits, dont il n'est ni soutenu ni même allégué qu'ils seraient entachés d'inexactitude, caractérisent l'existence d'un manquement de la part de M. M aux obligations qu'il tenait des dispositions précitées de l'article R. 4321-77 code de la santé publique ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* » ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. M s'est sciemment abstenu de verser à l'une de ses consoeurs la redevance correspondant à 30 % du montant des honoraires auxquels elle pouvait prétendre en application des stipulations du contrat d'assistant libéral conclu le 6 novembre 2014, pour la période du 17 novembre 2014 au 27 février 2015 ; qu'il n'est pas davantage contesté que l'intéressé a établi deux chèques à l'ordre de celle-ci ,pour des montants respectifs de 1 559,18 et 3049,23 euros, alors qu'il est apparu que son compte n'était pas provisionné ; qu'enfin, ayant, de son fait, rompu le contrat qui le liait à cette dernière M. M doit être regardé comme ayant nui aux intérêts professionnels de l'intéressée, laquelle a dû reprendre ses patients et assurer seule la continuité des soins engagés ; que ces faits, dont il n'est ni soutenu ni même allégué qu'ils seraient entachés d'inexactitude, caractérisent l'existence de manquements de la part de M. M aux obligations qu'il tenait des dispositions précitées de l'article R. 4321-134 du code de la santé publique ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'au cours du remplacement qu'il a effectué du 21 juillet au 26 septembre 2014 dans le département de la Loire, M. M a multiplié les absences injustifiées, facturé des séances qu'il n'avait pas effectuées et négligé d'intervenir au sein des maisons de retraite ; que, ce faisant l'intéressé a manqué aux obligations qu'il tenait du contrat qu'il a conclu avec ses confrères le 16 juillet 2014 et des dispositions précitées du code de la santé publique ;

14. Considérant qu'il résulte au surplus de l'instruction que M. M s'est, au préjudice de ses confrères et des patients, systématiquement soustrait aux tentatives de conciliation initiées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire en vue du règlement des différends qui l'opposait à ces derniers ;

15. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en prononçant une sanction d'interdiction temporaire d'exercer de vingt-quatre mois dont vingt et un avec sursis à l'encontre de M. M ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer de vingt-quatre mois dont vingt et un avec sursis est infligée à M. M.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire, à M. S M, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, au ministre des affaires sociales, de la

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

42 avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES

santé et des droits des femmes et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par : M. J-F B, premier conseiller au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, président; M. T D, .M. J-S S, M. S D V, Mme S C, Mme M-C M-Ge, M. T O, M. MI S et M. J-L C, membres. Mme Christine Lecadet-Morin, médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Auvergne et M. le professeur Boisgard, ayant voix consultative, étant excusés.

Décision rendue publique le 22 décembre 2015.

Le président
de la chambre disciplinaire de première
instance,

J-F B
Premier conseiller au Tribunal
administratif de Clermont-Ferrand

Le greffier de la
chambre disciplinaire de première
instance,

C B

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre la parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.